

Figure 26. — Troubles de l'écriture qui se produisent souvent après une attaque. Du fait [de la persistance de la représentation des lettres, l'« A » est suivi à nouveau d'un « a ». Puis l'« u » est tombé. La représentation scripturale paraissait inusitée à l'auteur, mais il a continué le mot jusqu'au second « g ». A ce moment seulement il corrige l'« a ». Le cours de sa pensée est alors libéré et la deuxième moitié du mot ne présente en conséquence plus d'insécurité de mouvement. Lors d'une expérience ultérieure, l'orthographe « Aa » au lieu de « Au » s'est répétée.



de *pureté* de l'image qui ne peuvent être considérées comme des suites de simples différences dans la manipulation du timbre ou sa conservation. Par ailleurs, lorsqu'il y a intersection du texte et de l'empreinte apposée, il est parfois possible d'indiquer si l'impression ou le texte est antérieur.

Il n'est pas rare qu'un texte écrit sur l'impression soit la preuve incontestable d'une

modification ultérieure du texte ; mais il faut se montrer *prudent dans l'appréciation des faits*. Comme la coloration de la plupart des sceaux résulte de minimales traces de pigmentation, il est souvent très difficile, sinon impossible, de dire si c'est le texte ou l'empreinte qui est antérieur. Le laïque doit par conséquent être mis en garde contre des conclusions hâtives.

(Trad. M<sup>e</sup> Arnold WIDMER)

## L'AFFAIRE DES PIÈCES D'OR DE L'ARABIE SAOUDITE

par M<sup>e</sup> Dominique PONCET

*Avocat au Barreau de Genève, Secrétaire romand de la Société suisse de Criminologie*

### DE LA PORTÉE D'UN ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL...

La Chambre de droit public du Tribunal Fédéral Suisse rendait, en date du 16 juillet 1952, un arrêt<sup>1</sup> qui devait susciter un vif intérêt.

Appelé à se prononcer sur l'opposition formée par Sieurs B. et B., dont l'Etat italien avait requis l'extradition pour *contrefaçon de*

*monnaie d'or* (souverains anglais, napoléons français et pesos-or mexicains), le Tribunal Fédéral retenait que le délit de contrefaçon de monnaie n'était pas réalisé en l'espèce, recevait l'opposition et prononçait que la demande d'extradition ne pouvait être admise.

Le Tribunal Fédéral considérait en effet que le délit pour lequel on demandait l'extradition n'était pas réalisé lorsque l'auteur avait contrefait *une monnaie qui n'a plus cours légal*: celle-ci cesse, du point de vue juridique, d'être une monnaie ; *c'est une marchandise*. Il en va ainsi pour le souverain

<sup>1</sup> Recueil Officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral, 70.I.225 ; traduction française parue au Journal des Tribunaux 1953, p. 181 ss.

anglais, le napoléon français et le peso-or mexicain.

Par *monnaie* donc, il faut entendre de la monnaie qui a cours légal, savoir « la monnaie qu'a frappée ou fait frapper pour son propre compte un Etat qui l'a adoptée comme moyen de paiement, en imposant l'obligation de l'accepter pour la valeur qui lui a été attribuée par la loi »<sup>1</sup>.

Dès lors, la contrefaçon de *napoléons-or français* n'est plus possible comme délit de contrefaçon d'une monnaie proprement dite : en France, en effet, la loi du 25 juin 1928, en son article 9, dispose clairement que les monnaies d'or émises avant cette date cessent d'avoir cours légal entre particuliers et ne sont plus acceptées par les caisses publiques.

La même solution — relève le Tribunal Fédéral — s'impose pour les *pesos-or mexicains*.

La loi monétaire mexicaine du 22 juillet 1931 a abrogé le cours légal des monnaies d'or nationales.

Enfin, la contrefaçon des *souverains-or anglais* soulève, aux termes de l'arrêt (nous y reviendrons plus loin) « un problème plus délicat ; contrairement à ce qui est le cas en France et au Mexique, il n'existe pas en Angleterre une loi qui abroge le cours légal de la monnaie d'or ».

Toutefois, le Tribunal Fédéral devait considérer en substance que le souverain-or aurait cours légal si la loi lui attribuait une valeur pour laquelle il devrait être accepté comme moyen de paiement.

Or, constate le Tribunal Fédéral, *on ne peut admettre que le souverain-or ait conservé son ancienne valeur légale*.

En réalité ainsi, les souverains-or équivalent, quant à la notion de la monnaie, aux monnaies d'or suisses.

Il ne s'agit plus d'une monnaie, mais simplement d'une marchandise.

SALTELLI et ROMANO DI FALCO, dans le « Nuovo codice penale commentato », vol. 3, p. 574.

## LES FAITS

1. — Au printemps 1953, Emile D., courtier et agent de change à Beyrouth, a eu connaissance par les journaux de son pays<sup>1</sup> de cet arrêt du Tribunal Fédéral.

2. — Dans le courant de la même année, s'étant rendu en Suisse, D. prend contact avec des hommes d'affaires, Z. et C., aux fins d'examiner la possibilité de faire fabriquer en Suisse des pièces d'or de l'Arabie saoudite, destinées aux pèlerins de La Mecque.



Pièce d'or de l'Arabie Saoudite

Il précise que les pièces d'or de l'Arabie saoudite n'ont pas cours légal, et que la seule monnaie officielle de ce pays est le rial.

Les divers établissements financiers et bancaires consultés confirment d'une manière unanime cette indication : les pièces d'or dont la frappe est envisagée n'ont pas cours légal.

3. — On propose alors à Paul K., propriétaire d'une fabrique et d'un atelier d'orfèvrerie à Neuchâtel, de frapper une certaine quantité de ces pièces.

K. se renseigne également auprès de banques et de financiers puis se met en rapport avec la Monnaie fédérale à Berne.

<sup>1</sup> Le journal « Le Commerce au Levant » avait notamment publié le 27 septembre 1952, un article intitulé « Résurrection de la monnaie d'or ».



Les pièces d'or étaient destinées aux caravanes de pèlerins

Cette dernière lui fait savoir qu'elle ne peut frapper aucune monnaie étrangère ; elle fournit toutefois à K. l'outillage nécessaire à la fabrication des pièces d'or de l'Arabie saoudite...

4. — K. fabrique alors les pièces demandées ; 5.000 sont livrées à D. le 30 juillet 1953, puis 6.000 en septembre.

L'expédition se fait par avion ; toutes les déclarations destinées aux diverses autorités ainsi qu'aux banques chargées d'établir les accreditifs, indiquent expressément qu'il s'agit d'or monnayé.

#### LE PROCÈS

Le 7 janvier 1954, le Royaume d'Arabie Saoudite portait plainte auprès du Ministère Public de la Confédération.

Après instruction de la cause, la Chambre d'accusation du Canton de Neuchâtel renvoie devant la Cour d'Assises : K., pour fabrication

et mise en circulation de fausse monnaie ; D. et Z. pour instigation à ces infractions, et enfin C. pour complicité.

La Cour d'Assises a acquitté les prévenus, par arrêt du 21 avril 1956, confirmé successivement par la Cour de Cassation neuchâtoise et par la Cour de cassation pénale du Tribunal Fédéral, saisies d'un pourvoi interjeté par le Ministère Public de la Confédération.

#### LA THÈSE DE L'ACCUSATION

Elle peut se résumer ainsi : d'une part, la guinée saoudienne a cours légal ; d'autre part, les prévenus, n'ayant jamais eu la preuve du contraire, sans bonne foi, ont en fait accepté un risque en fabriquant une monnaie étrangère, et ne sauraient dès lors être libérés, au bénéfice d'une « erreur sur les faits » (art. 19 du Code pénal suisse).

Concernant le *cours légal*, le Ministère Public observe que celui de la guinée saoudienne répond en tous points à la définition retenue par le Tribunal fédéral, ci-dessus rappelée.

Il suffit de se référer à cet égard au décret royal du 19 avril 1952, instituant une « agence monétaire arabe saoudite »<sup>1</sup> et au décret royal du 16 octobre 1952, instituant le souverain saoudien *comme monnaie légale*.

Sur la question de l'« erreur de fait », le Ministère Public conteste que les conditions de l'art. 19 du Code pénal suisse soient réalisées en l'espèce.

Cet article prévoit que :

« Celui qui aura agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits sera jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. »

Cette disposition a pour conséquence que si l'auteur ne s'est pas représenté la situation de fait telle qu'elle était, et que son *erreur ait porté ainsi sur l'un des éléments constitutifs de l'infraction* (en l'espèce l'existence du cours légal faisant partie de la notion de monnaie), il doit être libéré.

Le délit étant *intentionnel*, l'intention doit s'étendre à tous les *éléments* ; l'auteur doit avoir falsifié une monnaie *en sachant* qu'elle avait cours légal.

Toutefois, selon la thèse de l'accusation, les prévenus n'ont point fait la preuve de leur bonne foi à cet égard, ils n'ont pas agi « sous l'influence d'une appréciation erronée des faits ».

Car — ainsi qu'on le relevait plus haut — aux yeux du Ministère Public, les prévenus conscients de fabriquer une *monnaie étrangère*, ont envisagé le risque que celle-ci ait

cours légal et ils ont passé outre, *acceptant ce risque*<sup>1</sup>.

Toutes les démarches entreprises auprès des divers établissements financiers n'avaient pour but, en fait, que de se constituer un « alibi » en quelque sorte, de préparer donc la défense des prévenus.

N'eût-il pas été plus simple et plus sûr, si l'on était réellement de bonne foi, de s'adresser *directement* aux autorités de l'Arabie saoudite ; celles-ci n'étaient-elles point particulièrement qualifiées pour dire si une monnaie *saoudienne* a cours légal ?

## LA THÈSE DE LA DÉFENSE<sup>2</sup>

### Sur la question du cours légal

Sans pouvoir prétendre à être complet, nous nous bornerons à indiquer ici les principaux arguments invoqués pour la défense des prévenus, en renouvelant à M<sup>e</sup> Raymond Nicolet, « leader » du collège de la défense, l'expression de notre vive reconnaissance, pour avoir bien voulu mettre à notre disposition l'abondante documentation réunie ainsi que les pièces du dossier.

1. — Il ressort du dossier que des centaines de milliers de pièces d'or étaient en circulation<sup>3</sup> en Arabie, et même au Liban *avant* le décret royal du 16 octobre 1952, instituant le souverain saoudien *comme monnaie légale*.

Ces pièces n'avaient à cette époque aucun cours légal ; elles étaient utilisées comme moyen de paiement d'après leur valeur intrinsèque, au même titre que la *roupie indienne*, le *thaler Marie-Thérèse* ou le *souverain anglais* dans toute l'Arabie saoudite.

<sup>1</sup> Ils auraient agi ainsi intentionnellement, en tout cas par ce que la doctrine suisse qualifie de « dol éventuel », assimilé à l'intention.

<sup>2</sup> Le collège de la défense était composé de : MM. Jacques RIBAU, du Barreau de Neuchâtel, Alfred AUBERT, de La Chaux-de-Fonds, Raymond NICOLET, de Genève, François CLERC, de Neuchâtel.

<sup>3</sup> Ainsi la Monnaie à Paris a frappé 2.000.000 de pièces, expédiées pour une grande partie avant la création de l'« Agence monétaire arabe saoudite ».

<sup>1</sup> « Cette agence aura pour mission de : consolider la monnaie officielle de l'Etat, maintenir son cours légal, assurer sa stabilité et déterminer sa valeur par rapport aux monnaies étrangères. »

2. — D'ailleurs, le décret royal du 16 octobre 1952 *ne fixe pas de cours légal*.

3. — Certes, un communiqué du Ministère des finances du 22 octobre 1952 énonce, entre autres, que le cours légal sera maintenu *au taux de 40 rials par guinée*.

Mais ce communiqué *ne dit pas si le rial a lui-même un cours légal* ou une valeur intrinsèque.

A l'audience, le représentant de l'Arabie saoudite devait convenir qu'il n'en savait pas davantage et déclarait que *si la guinée vaut 40 rials, le rial a la valeur d'un quarantième de la guinée...*

4. — M. Rasem Al-Khalidi, vice-gouverneur de la Saudi-Arabian Monetary Agency, a écrit<sup>1</sup> que le change entre le rial et le souverain s'établit *librement* à 40 rials par souverain.

De toute évidence, la notion de *change libre* est contraire à celle de *cours légal*.

5. — Enfin, la Bourse de Beyrouth certifie que les pièces d'or monnayées, entre autres les livres ou guinées saoudiennes, de quelque émission qu'elles soient, *n'ont pas un cours officiel à la Bourse*.

#### *Sur la question de l'« erreur de fait »*

On peut avoir ainsi des doutes sérieux quant à l'existence du cours légal de la guinée saoudienne.

Pour le surplus, la défense devait s'attacher à démontrer — soutenue par l'autorité de M. François Clerc, Professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel — que les prévenus, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, pouvaient en tous cas être mis au bénéfice de l'art. 19 du Code pénal suisse, ayant agi

« sous l'influence d'une appréciation erronée des faits ».

Ils n'ont point eu *la volonté de contrefaire une monnaie ayant cours légal*.

Ils ont entrepris de nombreuses démarches pour se renseigner et ils pouvaient légitimement penser — comme le faisaient tous les financiers et banquiers en 1953 — *qu'il n'y avait plus au monde une seule monnaie-or ayant cours légal*, et que les pièces d'or retirées de la circulation en tant que monnaies continuaient de circuler comme marchandises et notamment comme moyens de paiement.

#### CONCLUSION

La Cour d'Assises de Neuchâtel a donc acquitté les prévenus et les instances de recours ont confirmé cet arrêt.

Toutefois, la question de savoir si la guinée saoudienne avait ou non cours légal, *n'a pas été tranchée*.

Les diverses juridictions ont considéré en effet qu'il n'était pas besoin de la résoudre en l'espèce, puisqu'il ressortait par ailleurs de tous les faits de la cause que les accusés n'avaient jamais eu l'intention de contrefaire une monnaie ayant cours légal.

Les prévenus ont donc été jugés d'après cette « appréciation erronée des faits », qui exclut, *faute d'intention*, l'application des articles de loi réprimant la fabrication et la mise en circulation de fausse monnaie.

On ne saurait certes avancer dans ces conditions que le problème de ce que l'on a appelé la « vraie fausse monnaie » soit aujourd'hui résolu.

Même les principes posés par l'arrêt du Tribunal Fédéral du 16 juillet 1952, ci-dessus cité, sont maintenant combattus.

Nous croyons savoir que la Banque d'Angleterre s'est émue de la décision rendue par le Tribunal Fédéral — touchant le cours légal du souverain — et que la juridiction

<sup>1</sup>HAMEL, BERTRAND et ROBLLOT. Contrôle des changes, Etudes de droit comparé, p. 137.

fédérale, saisie à nouveau, sera appelée prochainement à se prononcer.

Un arrêt d'une cour zurichoise d'ailleurs, rendu en 1955, a retenu notamment que « *contrairement à l'avis du Tribunal Fédéral, le souverain-or est actuellement encore un moyen de paiement légal dans le Royaume-Uni* »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cet arrêt, paru au « *Scheizerische Juristen Zeitung* » 1956, p. 144, relevait également que :

« une monnaie, au sens pénal du terme, est un moyen de paiement mis en circulation, en vertu d'une disposition légale, par un Etat reconnu par le droit des gens ; la remise de cette monnaie à son créancier libère valablement le débiteur de sa dette, le créancier ne pouvant refuser de l'accepter sans se mettre en demeure. »

« La question de savoir si une pièce de monnaie doit être considérée comme monnaie au sens pénal du terme ou comme marchandise ne saurait dépendre de la valeur marchande de la pièce. Ce qui est déterminant, c'est la qualité reconnue à un moyen de paiement non pas par l'usage commercial, mais par la législation en vigueur dans l'Etat étranger dont il s'agit. »

Doit-on considérer enfin, que, même s'il ne s'agit que d'une « marchandise », la fabrication de « vraie fausse monnaie » échappe à toute poursuite ?

Peut-on retenir que les auteurs se sont rendus coupables d'un autre délit, également prévu et puni par la loi, pour avoir « contrefait des marchandises » et les avoir « mises dans le commerce comme authentiques » ?

Enfin, la vente de telles pièces d'or ne pourrait-elle être considérée comme une escroquerie, attendu que si même le premier acheteur, voire d'autres successivement, savent de quoi il s'agit en réalité, presque inmanquablement « au bout de la chaîne » on trouve un acheteur qui croit recevoir des pièces authentiques ?

La question reste ouverte.

## DE L'EMPLOI DES NOTIONS DE « PRÉSENCE » ET DE « MOYENNE FRÉQUENCE QUADRATIQUE » POUR LA DIFFÉRENCIATION ENTRE LES CRYPTOGRAMMES MONO- ET POLYALPHABÉTIQUES, EN PARTICULIER EN NÉERLANDAIS

par A. CUELENAERE

*Travail du Laboratoire de Criminalistique de l'Université de Gand (Belgique).*

*Directeur : Prof. Dr F. Thomas*

Sacco, dans son Manuel de Cryptographie (Payot, Paris, 1951. pp. 174 et 353 à 355) signale que les notions de *présence* (p) et *moyenne fréquence quadratique* (mfq ; m) permettent de distinguer les cryptogrammes chiffrés au moyen d'un système de substitution mono-alphabétique, de ceux pour lesquels a été utilisé un système polyalphabétique. Il donne, en outre, à la table 28, pour diverses langues européennes, des graphiques de p et mfq, en fonction du nombre N de lettres du message, ou partie de message considéré.

Il nous a paru intéressant d'établir ces mêmes graphiques pour la langue néerlandaise (orthographe

1946)<sup>1</sup>. Nous avons, toutefois, en plus, indiqué les valeurs extrêmes de ces deux facteurs rencontrées dans nos relevés. La courbe de p ou de mfq n'est en effet qu'une *moyenne* d'un grand nombre d'observations et il est rare, dans la pratique cryptographique, de se trouver à même de la déterminer : en pareil cas, la connaissance des valeurs extrêmes peut s'avérer utile.

<sup>1</sup> Il convient de remarquer que nos graphiques, établis sur des textes rédigés selon la nouvelle orthographe néerlandaise (1946), se sont également révélés utilisables pour des messages rédigés selon l'ancienne orthographe de De Vries et Te Winkel.